



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 418

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les preoccupations exprimees par les personnes handicapees. Celles-ci rencontrent de grandes difficultes financieres lorsqu'elles desirent acheter un vehicule, leur permettant d'acquiere une certaine autonomie dans leurs deplacements. Il en resulte, en effet, un surcout souvent important, pour adapter le vehicule au handicap. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraissait envisageable de faire beneficier ces vehicules d'un taux de TVA de 18,6 p 100 et leur equipement d'un taux de TVA de 5 p 100, au meme titre que les appareillages destines aux handicapes. Ces dispositions auraient pour avantage de contribuer a l'autonomie et donc a une meilleure insertion dans la societe des personnes handicapees.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet au taux de 5,5 p 100 de la taxe sur la valeur ajoutee les appareillages pour handicapes mentionnes aux chapitres 1, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS). Il s'agit, pour l'essentiel, des protheses oculaires et faciales, des appareils electroniques de surdite, du gros appareillage medical, des objets de prothese interne et de fauteuils roulants. Cette disposition repond au souci de venir en aide aux handicapes mais aussi de contribuer a alliger les charges de la securite sociale. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'appliquer cette mesure aux appareillages pour handicapes mentionnes aux chapitres 3 et 4 du titre V du TIPS (chaussures orthopediques, objets de petit appareillage). Il n'est pas possible d'etendre le champ d'application du taux reduit a l'ensemble des materiels et des aides techniques utilises par les personnes handicapes parmi lesquels figurent certains aménagements speciaux de vehicules automobiles. Quant a la boite de vitesses automatique et a l'embrayage automatique, ils ne constituent pas des equipements specifiques aux vehicules utilises par des handicapes. Toutefois, il a ete admis d'exclure ces equipements du prix hors taxe du vehicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de reference de 15 p 100 qui permet de determiner si le vehicule est un vehicule special pour handicapes et releve de ce fait du taux normal (18,6 p 100). Le prix de ces equipements est donc « neutralise » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p 100 d'une maniere plus favorable a l'acquéreur, puisque le prix de reference est plus bas. Cette modalite de calcul va dans le sens des preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 418

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2158